

Séance du : 24 mars 2016

Présents

Huub Broers : Bourgmestre-président
Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets : Echevins
Maike Stieners : Secrétaire

Excusé

Traités par
Pascale Rassin

Règlement de police : Kermesse Remersdaal 2016-2019

Le Collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation pour la Région Flamande de la tutelle administrative des communes

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret Communal Flamand De 15 juillet 2005

Vu le décret modifiant le décret de 23 janvier 2009

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16 mars 1968 et l'article 113 de l'A.R. du 1 décembre 1975 concernant le règlement général sur la police de la circulation routière

Vu les lois relative à la police de la circulation routière coordonnée par L'AR du 16 mars 1968

Vu les articles 42 §3 du Décret Communal Flamand, 119 de la Nouvelle Loi Communale, adaptée par la loi du 12.12.2006 (MB 31.01.2007), 130bis et l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale concernant la sécurité sur les routes publiques, par lesquels le collège est devenu compétent pour tout règlement de police de durée temporaire

Vu le AR de 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation et de l'usage de la voie publique (code de la route) et le AR de 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1 décembre 1975

Vu le AM du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière fixés

Considérant la demande de Jean-Louis Xhonneux au nom du a.s.b.l l'Union Rémersdaeloise afin de pouvoir organiser leur kermesse annuelle

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, la sécurité et le calme il est nécessaire de prendre des mesures

DECIDE

Par 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

Art 1. A l'occasion de la kermesse de Remersdaal le 5ème dimanche du mois de juillet quand il y a 5 dimanches en juillet ou le 1er dimanche d'août les mesures de sécurité suivantes entreront en vigueur à Remersdaal:
Remersdaal-Village entre les numéros de maison 4 et 30 est fermée à toute circulation sauf pour les participants à la kermesse. Cette décision prend cours à partir du jeudi 20h avant le dimanche de la kermesse jusqu'au mardi 20h après le dimanche de la kermesse.

**Les services de secours ont toujours droit de passage
Cette décision prend vigueur à partir de 2016 jusqu'en 2019.**

- Art 2. Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de peines de police sauf si des lois, des décrets ou ordonnances générales ou provinciales prévoient en la matière d'autres sanctions
- Art 3. La présente décision sera publiée conformément au décret communal et sera renseignée sur les lieux par une signalisation légale.
- Art 4. Une copie du présent arrêté sera transmis :
- ◆ à la Direction Taches Fédérale, Contrôles et Réclamations, Hasselt
 - ◆ au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Tongres
 - ◆ au Greffe du Tribunal de Police de Tongres
 - ◆ à la police locale de et à 3790 Fourons

**Vu et approuvé par le collège des bourgmestre et échevins
dans la séance de jeudi 24 mars 2016**

Maike Stieners
Secrétaire

Huub Broers
Bourgmestre-président

POUR COPIE CONFORME DES DELIBERATIONS APPROUVEES SEANCE TENANTE

Maike Stieners
Secrétaire

Huub Broers
Bourgmestre